



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato per la stampa – Press Release

Berne, le 30 décembre 2011

Embargo: 4.1.2012 / 12h00

D-4935/2007 / Arrêt du 21 décembre 2011

Asile - Qualité de réfugié en l'absence d'une alternative de fuite interne

Une alternative de fuite interne, qui exclut la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne peut être retenue que si l'on peut raisonnablement attendre de manière concrète de la personne persécutée qu'elle obtienne effectivement une protection au lieu de refuge interne.

Selon la théorie de la protection telle que découlant d'une interprétation conforme à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, un besoin de protection internationale et, partant, la reconnaissance de la qualité de réfugié ne dépendent pas de savoir qui est l'auteur de la persécution, mais si la personne menacée peut trouver une protection adéquate contre des persécutions dans son pays d'origine.

Dans ce contexte, le Tribunal administratif fédéral précise dans son arrêt D-4935/2007 du 21 décembre 2011 que, contrairement à la pratique antérieure entre-temps dépassée, laquelle se fondait encore sur théorie de l'imputabilité, une alternative de fuite interne, qui exclut la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne peut être retenue à la lumière de la théorie de la protection que si l'on peut raisonnablement attendre de manière concrète de la personne persécutée qu'elle obtienne effectivement une protection au lieu de refuge interne. Afin de déterminer une éventuelle alternative de fuite interne, il convient donc dorénavant de prendre en considération les conditions générales existant sur le lieu de refuge interne ainsi que les circonstances propres à la personne concernée afin de déterminer, dans le cadre d'un examen individuel de la cause, sur la base en particulier des éléments concrets de vie qui prévalent sur place, si l'on peut exiger de sa part qu'elle s'y installe et qu'elle s'y bâtisse une nouvelle existence. En revanche, une alternative de fuite interne doit être niée si on ne peut attendre de la personne persécutée localement qu'elle s'établisse ailleurs sur le lieu de refuge interne parce que cela la mettrait concrètement en danger.

En l'absence d'une alternative de fuite interne, il ne s'agit pas d'admettre provisoirement la personne concernée pour cause d'inexigibilité de l'exécution du renvoi, mais de lui reconnaître la qualité de réfugié, comme dans les autres pays signataires de la Convention. L'arrêt a donc des conséquences exclusivement sur le statut de séjour en Suisse de la personne concernée.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 75 juges et 320 collaborateurs, c'est le plus grand tribunal en Suisse.

Renseignements complémentaires

M. Rocco Maglio, responsable de la communication, Schwarztorstrasse 59, Postfach 3000 Bern, tél. 058 705 29 86, portable 079 619 04 83, rocco.maglio@bvger.admin.ch.

Mme Joanne Siegenthaler, responsable suppléante de la communication, Schwarztorstrasse 59, 3000 Berne, tél. 058 705 29 16, portable 079 335 76 38, joanne.siegenthaler@bvger.admin.ch.